

6 octobre 1940

Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS) [Teneur du 26. 6. 2003]

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 401 du Code pénal suisse [RS 311.0] et les articles 16 et 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991
sur l'aide aux victimes d'infractions [RS 312.5], [Préambule selon la teneur du 15. 3. 1995]
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Titre premier: Le droit pénal cantonal

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier

Dispositions générales

¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse (CPS) sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par le droit cantonal.

² Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois cantonales.

Art. 2

Sanctions pénales

¹ Les sanctions pénales particulières du droit cantonal restent en vigueur.

² L'emprisonnement est toutefois remplacé par des arrêts de même durée, qui ne pourront cependant dépasser trois mois.

Art. 3

Culpabilité

Sauf disposition contraire, les contraventions prévues par le droit cantonal sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

Art. 4

Droit de disposition du canton

¹ Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées par les tribunaux bernois, appartient au canton (art. 381 CPS). Demeure réservé l'article 60 CPS.

² La Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 10. 11. 1993] prend les dispositions nécessaires quant à la réalisation des objets en cause; elle peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente publique aux enchères.

Art. 5

Ordonnances; sanctions pénales

Le Conseil-exécutif est autorisé à prévoir l'amende ou les arrêts, à titre de peine pour les infractions aux ordonnances, arrêtés et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

Chapitre 2: Contraventions diverses

Art. 6 [Teneur du 15. 3. 1995]

Omission de prêter main-forte à la police [Teneur du 15. 3. 1995]

Celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'organes de police de leur prêter main-forte pour appréhender une personne prise en flagrant délit ou devant être arrêtée (art. 171, 4^e al. et 180, 2^e al., 2^e phrase CPP [RSB 321.1]) sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 7

Négligence dans la surveillance d'aliénés

Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 8

Agissements provoquant la peur et l'effroi

¹ Celui qui, à dessein, aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles ou d'une fausse alarme, sera puni de l'amende ou des arrêts.

² La peine sera l'amende de 100 francs au plus ou les arrêts pour huit jours au plus, si le délinquant a agi par négligence.

Art. 9

Exploitation de la crédulité

¹ Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable,

² celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques,

³ sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 10

Souillure de la propriété d'autrui

¹ Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas de dommages à la propriété.

² La souillure de la propriété privée n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 11

Accouchement clandestin

La mère illégitime qui aura tenu son accouchement secret, sera punie de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas d'infanticide (art. 116 CPS).

Art. 12

Suppression de cadavre

Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 13

... [Abrogé le 15. 3. 1995]

Art. 13a [Introduit le 6. 11. 1973]

Matériel servant à la commission d'actes punissables

¹ Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères, puni des arrêts ou de l'amende. Les armes et le matériel seront confisquées. L'expulsion pourra être prononcée contre les étrangers.

Art. 14

Fabrication illicite de clés, sceaux et timbres

¹ Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clés, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou facsimilés,

² celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans

s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant,

³ sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 14a *[Introduit le 7. 2. 1954]*

Usurpation d'un grade universitaire

Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 15

Tapage nocturne, conduite inconvenante

¹ Celui qui, par du tapage ou des cris, aura troublé le repos nocturne,

² celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale ou la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale,

³ sera puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

⁴ En cas de nouvelle contravention commise dans l'année qui suit la dernière condamnation, le juge peut ordonner le renvoi dans un asile pour buveurs, si les conditions de l'article 44 CPS sont données. *[Introduit le 10. 2. 1952]*

Art. 16

Fausse alarme

¹ Celui qui aura alerté des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications,

² celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications,

³ sera puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 17

Refus d'indiquer son nom

Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 18

Endommagement de publications

Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 19

Mise en danger par des animaux

¹ Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,

² celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux,

³ celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir,

⁴ sera puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 20

Vente illicite et remise d'armes sans surveillance

¹ Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans,

² celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant,

³ sera puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 21 [Teneur du 6. 11. 1973]

Abus d'installations d'alarme

Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 22 [Teneur du 26. 1. 1999]

Interdiction de se masquer [Teneur du 26. 1. 1999]

¹ Celui qui se rend méconnaissable lors de manifestations ou de réunions soumises à autorisation sera puni de l'amende ou des arrêts.

² L'autorité communale compétente peut autoriser des dérogations à l'interdiction de se masquer lorsque des intérêts légitimes justifient que des personnes se rendent méconnaissables.

Art. 23

Délit forestier et maraudage

¹ Celui qui aura soustrait du bois sur pied d'une valeur ne dépassant pas 30 francs,

² celui qui aura soustrait des récoltes et autres fruits de la terre non encore entrés, ou des fourrages sur pied, d'une valeur ne dépassant pas 10 francs,

³ sera puni d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

⁴ Si la valeur du bois soustrait dépasse 30 francs, celle des fruits ou des fourrages 10 francs, ou si l'auteur a déjà été puni deux fois en Suisse pour délit forestier, maraudage, larcin ou vol pendant les cinq dernières années, il sera fait application des peines prévues pour le vol.

⁵ Le délit forestier et le maraudage au préjudice de proches ou de familiers, ne seront poursuivis que sur plainte.

⁶ Le juge peut faire abstraction d'une condamnation lorsque le coupable a agi par détresse.

Titre II: Autorités compétentes

Art. 24 [Teneur du 6. 11. 1973]

Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 31. 3. 1993]

¹ La Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 31. 3. 1993] est compétente pour exécuter les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté prononcées par des tribunaux bernois, ou à appliquer dans le canton de Berne conformément à l'article 240 de la loi fédérale sur la procédure pénale, à l'égard de personnes âgées de plus de 18 ans, pour autant que cette compétence n'appartienne ni au juge ni au préfet. Demeurent réservées les dispositions de concordats intercantonaux concernant l'exécution de peines et mesures.

² Le traitement des cas suivants prévus par le Code pénal suisse incombe au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires: [Teneur du 12. 4. 2000]

a article 37, chiffre 2, 3^e alinéa: placement d'un récidiviste dans un établissement pour délinquants primaires;

b article 38: libération conditionnelle de la réclusion ou de l'emprisonnement, réintégration;

c article 42, chiffre 4: libération conditionnelle de la maison d'internement;

d article 43, chiffre 4: annulation de la mesure concernant les personnes mentalement anormales, libération à l'essai de l'établissement ou du traitement ambulatoire;

e article 44, chiffres 4 et 6, 1^{er} alinéa: suppression du traitement de buveurs et de toxicomanes; libération conditionnelle de l'établissement ou du traitement ambulatoire;

f article 44, chiffre 6, 2^e alinéa: désignation de l'établissement en vue du traitement de toxicomanes;

g article 45, chiffre 3: réintégration de la personne libérée conditionnellement ou à l'essai conformément aux articles 42, chiffre 4, 43, chiffre 4, 2^e alinéa ou 44, chiffre 4, 2^e alinéa;

h article 54, 2^e alinéa: ajournement à l'essai de l'interdiction d'exercer une profession;

- i* article 55, 2^e alinéa: ajournement à l'essai de l'expulsion;
- k* article 100^{bis}, chiffre 4: internement dans un établissement pénitentiaire, levée de cet internement;
- l* article 100^{ter}, chiffres 1 et 2: libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail, réintégration, levée de la mesure.

³ La Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 10. 11. 1993] est compétente:

1. pour autoriser l'étranger à utiliser des établissements bernois d'exécution des peines et des mesures (art. 99 EIMP [RS 351.1], art. 41, 1^{er} al., ordonnance sur l'entraide pénale internationale);
2. pour transmettre à l'Office fédéral de la police des demandes de délégation pour l'exécution à l'étranger d'un jugement pénal prononcé par un tribunal bernois (art. 100 EIMP). [Alinéa 3 introduit le 9. 11. 1982]

⁴ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21]. [Teneur du 17. 9. 1992].

Art. 25 [Teneur du 12. 4. 2000]

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques procède aux radiations de jugements au sens de l'article 41, chiffre 4 du Code pénal suisse [RS 311.0].

Art. 26 [Teneur du 25. 6. 2003]

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétente pour l'exécution des articles 119 et 120 du Code pénal [RS 311.0].

Art. 26a [Introduit le 10. 2. 1952]

Autorités d'assistance et de tutelle

¹ Les autorités cantonales et communales d'assistance qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que les autorités de tutelle, ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CPS).

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993] a aussi qualité pour porter plainte dans des cas d'exécution de mesures relevant du régime applicable aux mineurs délinquants. [Introduit le 21. 1. 1993]

Art. 27

Décisions judiciaires

¹ Le juge qui a rendu le jugement passé en force est compétent pour rendre les décisions judiciaires prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse: [Alinéa 1 selon la teneur du 15. 3. 1995]

- article 38, chiffre 4, article 41, chiffre 3 et article 45, chiffre 3: détermination du solde de la peine;
- article 41, chiffre 3, 3^e alinéa, 2^e phrase: exécution d'une peine prononcée avec sursis;
- article 42, chiffre 5: levée anticipée de l'internement;
- article 43, chiffre 3, 1^{er} et 2^e alinéas et chiffre 5: exécution ultérieure de la peine à l'égard de personnes à responsabilité atténuée;
- article 43, chiffre 3, 2^e alinéa: placement ultérieur dans un hôpital ou un hospice;
- article 43, chiffre 3, 3^e alinéa: décision ultérieure portant sur d'autres mesures de sûreté;
- article 44, chiffre 3, 1^{er} alinéa et chiffre 5: exécution ultérieure de la peine suspendue;
- article 44, chiffre 3, 2^e alinéa: décision ultérieure concernant d'autres mesures de sûreté;
- article 45, chiffres 3 et 6: exécution ultérieure de la peine suspendue;

- article 49, chiffre 3: conversion de l'amende en arrêts ou exclusion de la conversion;
- article 60, 3^e alinéa: octroi de dommages-intérêts à la personne lésée en dehors du jugement;
- article 77: réintégration dans la capacité d'exercer une fonction;
- article 78: réintégration dans l'autorité parentale ou dans la capacité d'être tuteur;
- article 79: levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce;
- article 80, chiffre 2: radiation du jugement au casier judiciaire;
- article 100^{ter}, chiffre 3: exécution ultérieure de peines suspendues;
- article 100^{ter}, chiffre 4: décision concernant l'exécution de l'éducation au travail, la prise d'autres mesures ou la prononciation de peines.

² Le même juge est compétent pour déterminer la part de la peine correspondant aux délits donnant lieu à extradition à exécuter après cette procédure. *[Teneur du 10. 9. 1985]*

³ ... *[Abrogé le 15. 3. 1995]*

⁴ Le juge entendra l'intéressé avant de rendre sa décision. *[Ancien alinéa 3]*

⁵ Les autorités et les fonctionnaires, en particulier les organes de la police judiciaire et ceux qui sont préposés à l'exécution des peines, qui dans l'exercice de leurs fonctions auront connaissance de faits pouvant motiver une décision judiciaire au sens du présent article, sont tenus de les signaler au juge. *[Ancien alinéa 4]*

Art. 28 *[Teneur du 15. 3. 1995]*

Confiscation et dévolution à l'Etat *[Teneur du 15. 3. 1995]*

¹ La confiscation selon l'article 58 CPS ainsi que la dévolution à l'Etat de dons et avantages selon l'article 59 CPS peuvent aussi être ordonnées par les autorités qui décident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'action publique.

² Lorsqu'aucune procédure pénale n'est pendante, le ou la juge unique du lieu de situation de l'objet ou des valeurs devant être confisqués ordonne la confiscation selon l'article 58 CPS ou la dévolution à l'Etat de dons et avantages selon l'article 59 CPS.

Titre III: La procédure pénale

Art. 29

Modification au Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 *[RSB 321.1]* est modifié et complété de la façon suivante:

Titre IV: Aide aux victimes d'infractions *[Teneur du 26. 6. 2003]*

Art. 30 *[Introduit le 15. 3. 1995]*

Compétence

¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale se charge de l'exécution de l'aide aux victimes d'infractions en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Elle veille à fournir les prestations de conseil nécessaires, décide de la prise en charge des frais de consultation et fixe le montant de l'indemnisation et de la réparation morale. *[Teneur du 26. 6. 2003]*

² Elle est habilitée à consulter les dossiers judiciaires.

³ Les décisions rendues par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale *[Teneur du 26. 6. 2003]* sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

⁵ En cas d'indemnisation ou de réparation morale, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale *[Teneur du 26. 6. 2003]* fait valoir les prétentions du canton vis-à-vis de l'auteur de l'infraction. Le tribunal pénal statue sur de telles prétentions au même titre que sur les prétentions civiles de la victime en application de l'article 9 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions *[RS 312.5]*.

Titre IVa: Droit des étrangers *[Introduit le 25. 6. 1996]*

Art. 31 [Introduit le 25. 6. 1996]

¹ Le juge de l'arrestation statue définitivement sur la légalité et l'opportunité de la détention en phase préparatoire ou de la détention en vue du refoulement au sens de l'article 13c, 2^e alinéa de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [RS 142.20] (LSEE) et sur les demandes de levée de détention au sens de l'article 13c, 4^e alinéa LSEE.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers.

Art. 32 à 62

... [Abrogés par L du 24. 9. 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants, actuellement L du 21. 1. 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants; RSB 322.1]

Titre V: Dispositions diverses

Art. 63

... [Abrogé, actuellement L du 22. 11. 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle; RSB 213.316]

Art. 64

... [Abrogé le 15. 3. 1995]

Art. 65

Code de procédure civile

Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 [RSB 271.1] est modifié comme suit:

Art. 66 à 68

... [Abrogés le 25. 6. 2003]

Art. 69 [Teneur du 15. 3. 1995]

Vivisection [Teneur du 15. 3. 1995]

Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions concernant la vivisection pratiquée sur les animaux.

Art. 70

Entrée en vigueur et abrogations

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

² Dès cette date, seront abrogées toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, en particulier:

1. Le Code pénal bernois du 30 janvier 1866;
2. la loi du 30 janvier 1866 portant introduction de ce code;
3. la décision du Grand Conseil du 13 mars 1868 concernant l'interprétation de l'article 168 du Code pénal;
4. la décision du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative à l'article 164 du Code pénal;
5. la déclaration du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative au remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité, ainsi que l'abolition de la peine du bannissement;
6. la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal;
7. [Désuet]
8. [Désuet]
9. les articles 44 à 57 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction [Abrogée par L du 16. 3. 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSB 281.1] dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [RS 281.1], du 11 avril 1889;

10. la loi du 4 décembre 1921 portant élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'article 523 du Code de procédure pénale;
11. le tarif des émoluments du 14 juin 1813;
12. l'ordonnance du 21 décembre 1816 concernant le séjour des étrangers dans le canton, leur mariage et leurs autres rapports avec la police administrative;
13. la loi du 24 décembre 1832 sur les huissiers de préfecture et de tribunal ainsi que les sous-huissiers;
14. le décret du 30 mars 1833 concernant l'instruction et le jugement des contraventions aux tarifs d'émoluments;
15. le décret du 2 décembre 1844 concernant la protection des animaux, avec complément du 26 juin 1857;
16. *[Désuet]*
17. le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;
18. *[Désuet]*
19. la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines, avec la modification contenue à l'article 10 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;
20. *[Désuet]*
21. le décret du 24 novembre 1910 concernant la libération conditionnelle;
22. le décret du 6 février 1911 concernant le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis;
23. *[Désuet]*
24. *[Désuet]*
25. *[Désuet]*
26. les articles 2; 6; 9 à 14; 16 à 18; 20; 87, 2^e alinéa; 281, 4^e alinéa; 363, chiffre 2, 1^{er} alinéa; 364, 1^{er} alinéa; 371; 373; 383; 391; 394, 3^e alinéa; 396 et 397 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928 *[Abrogé par Code du 15. 3. 1995 de procédure pénale; RSB 321.1]*;
27. la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

Berne, 3 juin 1940

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Meier*
le remplaçant du chancelier: *Roos*

Approuvée par le Conseil fédéral le 19 novembre 1940

Appendice

6.10.1940 L

BL V/591; en vigueur dès le 1. 1. 1942

Modifications

10.2.1952 L

BL 1952/33; L sur la réforme judiciaire; en vigueur dès le 1. 8. 1952

7.2.1954 L

BL 1954/5; L sur l'Université (art. 46); RSB 436.11; en vigueur dès le 1. 10. 1954

3.10.1965 L

BL 1965/244; L sur les mesures éducatives et de placement (art. 74); RSB 860.3; en vigueur dès le 1. 1. 1966

17.4.1966 L

BL 1966/112; L sur la projection des films (art. 33); RSB 935.41; en vigueur dès le 1. 4. 1967
7.6.1970 L

BL 1970/218; L fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif (art. 27); RSB 152.02; en vigueur dès le 1. 1. 1971
24.9.1972 L

BL 1972/331; L sur le régime applicable aux mineurs délinquants et concernant la modification de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation des autorités judiciaires (art. 82); RSB 322.1; en vigueur dès le 1. 1. 1974
6.11.1973 L

BL 1973/361; en vigueur dès le 1. 1. 1975
7.5.1980 L

BL 1980/99; en vigueur dès le 1. 1. 1981
9.11.1982 L

BL 1982/319; en vigueur dès le 1. 5. 1983
10.9.1985 L

BL 1985/13; en vigueur dès le 11. 2. 1986
17.9.1992 D

BL 1992/346; en vigueur dès le 15. 12. 1992
21.1.1993 L

BL 1993/155; L sur le régime applicable aux mineurs délinquants (art. 91); en vigueur dès le 1. 1. 1994
31.3.1993 O

BL 1993/280; en vigueur dès le 1. 4. 1993
10.11.1993 O

BL 1993/714; en vigueur dès le 1. 1. 1994
15.3.1995 L

ROB 95–65 (art. 447); Code de procédure pénale; en vigueur dès le 1. 1. 1997
25.6.1996 L

ROB 96–122, en vigueur dès le 1. 1. 1997
26.1.1999 L

ROB 99–78; en vigueur dès le 1. 10. 1999
L'interdiction de se masquer est valable pour toutes les manifestations qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la présente modification, qu'elles aient été autorisées précédemment ou non.
12.4.2000 L

ROB 00–78; en vigueur dès le 1. 1. 2001
26.6.2003 L

ROB 03–112; en vigueur dès le 1. 1. 2004
25.6.2003 L

ROB 04–25 (art. 92); L sur l'exécution des peines et mesures (LEPM); en vigueur dès le 1. 7. 2004